

RÉPONSE DU COMITÉ EXÉCUTIF AU RAPPORT DE LA COMMISSION PERMANENTE SUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL FAISANT SUITE AU RAPPORT DE L'INSPECTRICE GÉNÉRALE CONCERNANT LE PROCESSUS DE PASSATION DE CONTRAT LIÉ AU NOUVEAU COMPLEXE AQUATIQUE INTÉRIEUR AU CENTRE ROSEMONT (APPELS D'OFFRES 16-15580 ET NO 5846)

Mise en contexte

Le 25 février 2019, le Bureau de l'inspectrice générale a rendu public un rapport portant sur le processus de passation de contrat lié au nouveau complexe aquatique intérieur au Centre Rosemont.

L'enquête menée par le Bureau de l'inspectrice générale a porté principalement sur la question du choix de bassins de piscines à être utilisés lors de la construction du Centre Rosemont et visait aussi à faire la lumière sur le processus de rédaction de l'appel d'offres n° 5846 de même que sur des allégations d'appels d'offres dirigés en faveur d'un certain fabricant de bassins de piscines.

Recommandations

R-1

La Commission abonde dans le même sens que l'inspectrice générale et recommande que l'appel d'offres n° 5846 soit modifié de façon à ce qu'il respecte le cadre normatif en vigueur.

Réponse à R-1

Avant le lancement de l'appel d'offres n° 5846 :

- Les plans et devis ont été modifiés afin d'inclure l'option des bassins modulaires en plus des bassins de béton et céramique.

- Les clauses administratives spéciales ont été modifiées afin d'assurer une performance minimale des options pouvant être proposées. L'ajout de 18 critères de qualité permettra au comité interne d'évaluer la conformité des soumissions.

Ces modifications apportées aux documents d'appel d'offres (plans et devis) ont été convenues avec le Contrôleur général.

L'addenda 16, publié le 12 avril 2019, inclut des modifications aux critères de qualité et au fascicule 13 150S afin d'inclure d'autres technologies de bassins modulaires que celui proposé par Myrtha. En concertation avec le Contrôleur général, l'addenda 19, publié le 3 mai 2019, annule les options de bassins modulaires suite à de nouvelles plaintes. La seule technologie retenue est le bassin en béton et céramique. Le Contrôleur général convient que cette technologie ne vise pas un seul fabricant.

R-2

La Commission abonde dans le même sens que l'inspectrice générale et recommande que Poirier Fontaine architectes inc. et GBI Expert-Conseils inc. ne soient pas affectées

à la surveillance de la partie relative aux bassins de piscine à la suite de l'appel d'offres n° 5846.

Réponse à R-2

L'inspection de la conception, de la fabrication et de l'installation des bassins ainsi que les tests de performance seront effectués par un consultant spécialisé externe (laboratoire) mandaté par la DGPI.

Cet expert devra s'assurer de la réalisation du produit en conformité avec les plans et devis ainsi que des critères de qualité.

De plus, prendre note qu'un consultant externe de contrôle en chantier sera assigné en résidence pour toute la durée du chantier.

Dans ce contexte, le SGPI prévoit faire les ajustements suivants :

- Délimiter la portée des travaux de surveillance;
- Inclure la liste des tâches à réaliser (rapports de visite, procédure pour les directives de changements);
- Modifier le contrat de de PFA & GBI pour retirer la surveillance de la construction des bassins et coordonner leur contrat avec celui du professionnel mandaté pour en faire la surveillance.

R-3

La Commission abonde dans le même sens que l'inspectrice générale et recommande que la Ville de Montréal se dote d'un encadrement clair relativement à l'évaluation des demandes d'équivalence reçues dans le cadre d'appels d'offres.

Réponse à R-3

Afin de se conformer à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, le SGPI en collaboration avec les services de la performance organisationnelle (SPO) et des affaires juridiques, procèdera à une révision du processus actuel de demandes d'équivalence lors des appels d'offres de construction dans le but d'analyser à l'interne les propositions soumises par les soumissionnaires et recommandées par les professionnels externes.

Il est proposé d'utiliser le même processus prévu aux documents contractuels standardisés émis par le SPO soit le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) article 5.3.2, Demande d'équivalence.

Cela impliquera de prévoir :

- Un délai maximal pour la soumission d'une demande;
- Un délai maximal pour l'analyse par les professionnels externes et internes;
- Le dossier devra être complet (Raison de la demande, caractéristiques, spécifications techniques, résultats d'essais par un laboratoire reconnu, délai de livraison/fabrication, les principaux éléments de comparaison).

De plus, afin de se conformer à l'article 573.1.0.14 de la *Loi sur les cités et villes*, le Contrôleur général a formé un comité afin de bien comprendre les exigences de cet

article et de définir la notion de «*spécifications en termes de performance ou d'exigences fonctionnelle*». Le comité a comme mandat de rédiger une procédure et un encadrement afin de guider les responsables de la préparation des appels d'offres lors de la rédaction d'un «*devis de performance*». Ce comité est composé d'un membre des services suivants :

- Service de l'approvisionnement;
- Service des grands parcs;
- Service de l'eau;
- Service de la gestion et de la planification immobilière;
- Service de la performance organisationnelle;
- Service de la concertation des arrondissements;
- Contrôleur général.

R- 4

La Commission recommande que l'administration s'assure de l'efficacité des mécanismes mis en place pour communiquer à toutes les personnes concernées les renseignements et les directives relatives aux changements législatifs ou administratifs dans les processus de passation de contrats et procède, si nécessaire, à des ajustements dans ce sens.

Réponse à R-4

Pour assurer la diffusion des changements législatifs, réglementaires ou administratifs à l'ensemble des unités d'affaires, la Direction de l'acquisition du Service de l'approvisionnement colligera les informations, les validera, au besoin, avec des parties prenantes (Service des affaires juridiques, Bureau du contrôleur général, etc.) et produira un bulletin d'information.

Les bulletins d'information seront diffusés dans une rubrique dédiée à cet effet sur le site intranet du Service de l'approvisionnement. Un courriel sera adressé aux directeurs et aux chefs de division de la Ville afin de les informer, en incluant un lien menant au bulletin.

Actuellement, le Service de l'approvisionnement assure la gestion des documents d'appels d'offres et les processus reliés aux biens et services, services généraux et services professionnels autres que ceux reliés aux travaux.

Un comité de révision des clauses, constitué de la firme responsable de la plate-forme informatisée, du Service de l'approvisionnement et du Service des affaires juridiques de la Ville de Montréal, effectue régulièrement les mises à jour des clauses contractuelles afin d'harmoniser l'uniformité des documents pour les dossiers traités par la Direction de l'acquisition.

R- 5

La Commission recommande que l'administration analyse et évalue la mise en place d'un processus d'homologation ou de qualification des bassins de piscines, conformément à l'article 573.1.02 de la *Loi sur les cités et villes*, en vue des autres projets de centres aquatiques intérieurs à être construits à l'avenir.

Réponse à R-5

Le SGPI mettra en place un processus d'homologation qui comprendra les étapes suivantes :

- Revue des normes, lois et règlements applicables;
- Forum de partage d'expérience avec les villes et les institutions québécoises (guide, construction, opération et entretien);
- Production d'un rapport sur l'énoncé des besoins et de la performance attendue des équipements aquatiques (opération et entretien) et sur les recommandations pour la construction;
- Revue technique des produits disponibles dans le monde pour constituer une base de données comparative des différentes technologies existantes;
- Consultation technique avec des experts pour établir les critères de performance techniques pour chacune des technologies proposées;
- Appel d'intérêt auprès des fabricants (bassins, systèmes de filtration, système de contrôle, etc.);
- Présentation des fabricants devant un comité technique, opération et entretien avec une grille de critères précédemment établis;
- Publication des résultats de l'homologation.

Une proposition a été soumise au Bureau de l'inspecteur général en juin 2019.

En conclusion

Le comité exécutif remercie les membres de la Commission permanente sur l'inspecteur général pour la qualité du rapport produit sur le processus de passation de contrat lié au nouveau complexe aquatique intérieur au Centre Rosemont (appels d'offres 16-15580 et n° 5846) et pour la pertinence des recommandations découlant de leurs travaux.